



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Carte d'invalidite

Question écrite n° 30263

Texte de la question

Reponse. - Pour répondre au souci de l'honorable parlementaire, il est précisé que des instructions ont été données à diverses reprises et notamment par une circulaire du 3 juillet 1979 afin, d'une part, que les personnes handicapées ne soient pas inutilement astreintes à subir de nouveaux examens médicaux et à accomplir de multiples démarches pour conserver leur carte ; d'autre part, que la situation des bénéficiaires d'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif ne soit revue que s'il est manifeste qu'une erreur a été commise au moment où la carte a été délivrée ou s'il existe un doute sérieux sur l'état d'incapacité permanente de l'intéressé. De plus si une révision systématique des droits, notamment en ce qui concerne les personnes handicapées dont l'état n'est guère susceptible de s'améliorer, n'apparaît pas souhaitable, le réexamen des situations peut parfois conduire les commissions à proposer des mesures plus appropriées à l'évolution constatée de l'état de santé et de la situation de la personne, lorsque celle-ci a déposé par ailleurs une demande d'allocation. Enfin, il est précisé que les organismes chargés de verser les allocations pour adultes handicapés ou d'éducation spéciale sont souvent dotés d'un système d'information et de relance destiné à éviter toute rupture de versement d'allocation en invitant les intéressés à déposer leur demande de renouvellement suffisamment tôt.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour répondre au souci de l'honorable parlementaire, il est précisé que des instructions ont été données à diverses reprises et notamment par une circulaire du 3 juillet 1979 afin, d'une part, que les personnes handicapées ne soient pas inutilement astreintes à subir de nouveaux examens médicaux et à accomplir de multiples démarches pour conserver leur carte ; d'autre part, que la situation des bénéficiaires d'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif ne soit revue que s'il est manifeste qu'une erreur a été commise au moment où la carte a été délivrée ou s'il existe un doute sérieux sur l'état d'incapacité permanente de l'intéressé. De plus si une révision systématique des droits, notamment en ce qui concerne les personnes handicapées dont l'état n'est guère susceptible de s'améliorer, n'apparaît pas souhaitable, le réexamen des situations peut parfois conduire les commissions à proposer des mesures plus appropriées à l'évolution constatée de l'état de santé et de la situation de la personne, lorsque celle-ci a déposé par ailleurs une demande d'allocation. Enfin, il est précisé que les organismes chargés de verser les allocations pour adultes handicapés ou d'éducation spéciale sont souvent dotés d'un système d'information et de relance destiné à éviter toute rupture de versement d'allocation en invitant les intéressés à déposer leur demande de renouvellement suffisamment tôt.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30263

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 1987, page 5204

Réponse publiée le : 22 février 1988, page 788